

L'obligation du respect de la volonté des personnes qui s'opposent

L'obligation du respect de la volonté des personnes qui s'opposent à la réutilisation de leurs données à caractère personnel est prévu par les dispositions de l'article L. 330-5 du code de la route.

Cette modalité ne doit pas être contournée par un usage des données issues de la licence statistique qui permet la communication des données « *sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune donnée à caractère personnel* ». En effet, un licencié ayant acquis une licence statistique ne peut rediffuser des données unitaires, croisant des véhicules et les personnes identifiées associées à ces véhicules, ni l'ensemble des données brutes dans le cadre de cette licence.

Ainsi, la licence statistique ne permet que de réaliser des études basées sur des données agrégées et, de ce fait, elle ne peut donner lieu à la rediffusion de données à caractère personnel issues du SIV.

En conséquence, tout licencié doit veiller à ce que les études réalisées soient anonymisées et que les statistiques transmises ne permettent pas au client de constituer une base de données nominatives, notamment avec les prénoms détenus via la licence statistique. La société qui les reçoit doit également garantir cette anonymisation et ne pas chercher à la contourner par des recoupements avec d'autres fichiers.

Dès lors, si une personne physique se trouve contactée à des fins d'enquêtes ou de prospection commerciale de manière illicite, elle a la possibilité de contacter le licencié ou d'adresser une réclamation à la CNIL.

De plus, toute personne qui se sent lésée peut porter l'affaire devant le juge judiciaire. Celui-ci pourra, outre prononcer les sanctions pénales prévues à l'article 226-16 du code pénal, pouvant aller jusqu'à 300 000 € d'amende et 5 ans de prison, demander la suspension ou l'annulation de l'agrément octroyé par l'administration, dans le cadre des licences de réutilisation des données du SIV.